L'honorable M. BEIQUE: Nous ne discutons pas maintenant l'article 80.

L'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat est adopté.

L'honorable M. SCOTT: J'ai écrit une note à côté du paragraphe (g) qui se lit comme suit:

L'expression "cour" signifie une cour supérieure de la province ou du district.

Je ne sais pas si quelqu'un désire modifier ce paragraphe?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la loi telle qu'elle existe à présent, et elle n'a jamais provoqué aucune objection sur ce point.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (q),

Les expressions "législature de quelque province ou législature provinciale s'entendent de tout corps législatif autre que le parlement du Canada.

L'honorable M. POWER: Je présume qu'il n'y a aucun doute sur la signification de ces expressions; mais la question est de savoir si elles ne pourraient pas comprendre un conseil de ville, par exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce paragraphe s'applique-t-il également aux Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces territoires ont un corps législatif qui adopte des lois.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (cc),

L'honorable M. POWER: A la fin de ce paragraphe on lit ce qui suit:

Et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital.

Cette disposition exigera des commissaires une grande connaissance de la pratique anglaise en matières de chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT: Ces lignes se trouvent dans la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON: Il s'agit seulement de dépenses non autrement spécifiées dans l'acte, et pour objets imprévues.

Le paragraphe est adopté.

Article 3.

L'honorable M. WOOD: Je propose:

Que l'article 3 soit amendé en retranchant les mots "autres que" et les remplacant par "y compris" dans la deuxième ligne du premier paragraphe.

L'effet du présent amendement est de placer le chemin de fer Intercolonial et les autres voies ferrées du gouvernement sous l'autorité du présent bill. J'ai examiné ce bill et aussi l'Acte concernant les chemins de fer du gouvernement, et je crois que ce simple amendement placera ces chemins sous l'empire du présent bill, sans entraver aucunement, selon moi, l'exploitation par le gouvernement des chemins de fer qui lui appartiennent et qui se trouvent sous l'autorité immédiate du ministre des Chemins de fer. Le changement que je propose n'affectera aucunement l'administration de l'Intercolonial ou des autres voies ferrées du gouvernement-administration qui restera comme ci-devant sous l'autorité du ministre des Chemins de fer. L'amendement ne touche aucunement au pouvoir possédé par le gouvernement d'engager les employés, de fixer le tarif du transport, d'administrer les chemins en question. D'après l'étude que j'at faite de l'acte des chemins de fer, le ministre des Chemins de fer et le surintendant en chef de ces chemins continueront de posséder et d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux exercés par le président et le conseil des directeurs d'une compagnie de chemin de fer privée. D'après l'étude que j'ai faite du présent bill et de l'acte concernant les chemins de fer du gouvernement, je ne vois pas que le changement que je propose porte aucunement atteinte à l'autorité que possède actuellement le gouvernement sur l'administration de ses chemins de fer. Ces chemins resteront sous le contrôle du ministre des Chemins de fer, comme ils sont maintenant. Le ministre des Chemins de fer et ses fonctionnaires rempliront les mêmes fonctions qu'auparavant, c'est-à-dire les mêmes fonctions que celles d'un président et des directeurs d'une compagnie de chemin de fer ordinaire. Ils resteront chargés de l'administration de toutes les affaires de chemin de fer, et l'effet du présent amendement est seulement de placer les chemins de fer du gouvernement sous l'application de la présente loi en ce qui regarde les fonctions de la nouvelle commission qui doit être nommée. Au cours